

Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027

entre l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Bégard et Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre d'une part:

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2025.

Et

D'autre part:

Monsieur Sylvain Le Bihan, Président en exercice de l'association Maison des Jeunes et de la Culture du pays de Bégard, située au 17 rue de Guingamp, 22140 Bégard, dûment habilité aux présentes en cette qualité et par décision du Conseil d'Administration du 10 décembre 2021.

Préambule

L' Association

Depuis 1968, l'association Maison des Jeunes et de la Culture du pays de Bégard œuvre sur le territoire en mettant la rencontre, l'échange et le partage au cœur de son projet d'animation. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Les actions et projets menés s'appuient sur les principes d'éducation populaire et cherchent à renforcer le lien social et les solidarités de voisinage afin de favoriser une dynamique citoyenne et solidaire sur son territoire.

Guingamp-Paimpol Agglomération

Considérant le projet de territoire articulé autour de cinq orientations :

- Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie
- Rendre l'agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre
- Agir au service d'un développement économique audacieux, créatif et innovant
- Offrir un service équitable et de qualité à l'ensemble des habitants du territoire
- Favoriser un développement harmonieux et solidaire de notre territoire

Considérant les compétences Enfance, Jeunesse et culture de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION, et plus particulièrement :

- La coordination d'une politique comprenant la création, l'organisation et le développement des services, des équipements et ou d'actions d'intérêt communautaire dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (3-17 ans) ;
- L'accompagnement à la mise en oeuvre de services, d'actions, de projets et d'initiatives d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance jeunesse, la parentalité et la famille, la prévention

En lien avec le projet éducatif de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION

L'Agglomération reconnaît la richesse de l'activité de l'association qui intervient à la croisée de plusieurs champs : enfance, jeunesse, culturel, social... Les axes de partenariat à développer avec l'agglomération, en complémentarité avec les compétences de celle-ci, sont nombreux. Néanmoins l'agglomération flèche son accompagnement financier sur le financement des services suivants :

- Accueil de loisirs 3-12 ans à Bégard et Pédernec (selon les périodes)
- Accueil de loisirs Adolescents 12-17 ans à Bégard (local jeunes, activités, sorties, stages, séjours) et accompagnement des projets individuels et collectifs de jeunes (information, réflexion et échange)
- Soutien aux emplois associatifs locaux de l'association en lien avec le Conseil Départemental.

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Bégard s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, des accueils de loisirs à destination des enfants et jeunes, et plus largement des actions participant à l'animation socioculturelle du territoire.

A cet effet, la MJC assumera, conformément à ses statuts, la gestion / le fonctionnement des activités sous le bénéfice de toutes ses prérogatives juridiques, sanitaires, éducatives et de gestion.

Pour ce faire, elle devra se conformer au cadre règlementaire en vigueur et aux contrôles des partenaires institutionnels.

La MJC devra, par conséquent, se conformer aux exigences légales et donc, être titulaire en permanence de l'autorisation ou de l'agrément délivrée par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Budget et modalités de versement de la contribution financière

Pour permettre de répondre aux objectifs fixés en préambule et dans l'article 1, Guingamp Paimpol Agglomération versera chaque année à la MJC une subvention de 145 900 euros pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs enfance et jeunesse (3-17 ans). Le budget de fonctionnement de la MJC est présenté en annexe 1, et plus particulièrement le coût de fonctionnement des services directement financés en annexe 2.

Par ailleurs, 16 000 € seront versés par l'Agglomération à la MJC de Bégard au titre des emplois associatifs locaux (deux emplois financés). Ce dispositif fait l'objet d'une convention spécifique avec le Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Les coordonnées bancaires de l'association seront à fournir chaque année afin de permettre le règlement de la contribution financière.

L'exercice comptable de la MJC va du 1er octobre au 30 septembre et son Assemblée Générale a lieu au début du mois de décembre suivant la clôture de l'exercice. La MJC s'engage à fournir les documents ci-après dans le courant du 1er trimestre :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité avec un focus sur les actions/projets financés par l'agglomération.

Ces documents sont signés par la direction ou toute personne habilitée ;

S'agissant des associations conventionnées pluri annuellement : elles sont invitées à adresser au Président un courrier de demande de subvention pour l'année N+1 accompagné du budget prévisionnel de l'année suivante et d'un RIB au nom de l'association avant le 30 novembre.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Les contributions financières de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION mentionnées à l'article 3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits par une délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la convention ;

– la vérification par GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes:

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 8, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 pour cette même année ;
 - le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 3
- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Nom du titulaire du compte : M.J.C. DU PAYS DE BÉGARD

Banque : Crédit Agricole des Côtes d'Armor

Domiciliation : Bégard

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12206	00100	01022430001	77

Article 5 : Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération, dans le respect de sa charte graphique, en faisant figurer le logo de la collectivité sur tout document ou support de communication (site internet, réseaux sociaux, newsletter, lettre d'information, magazine, affiche, flyers...).

L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts en amont, pendant, voire après l'action financée ou la manifestation (invitations aux conférences de presse, aux rencontres, aux inaugurations...).

Article 6 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt.

Evaluation / bilan : Un temps annuel d'échanges est prévu au minimum avec les associations subventionnées. La rencontre doit permettre avant tout d'échanger avec l'association, de réaliser une analyse, de produire un bilan des actions financées.

Des critères détaillés pour analyser le financement attribué au regard de l'activité développée et de la somme allouée par l'agglomération sont attendus notamment :

- Une évaluation précise des publics accueillis (âge, lieu de résidence...)
- La mise en place d'une comptabilité analytique qui reprenne uniquement les actions financées.

Article 7 : Engagements et dispositions

L'exercice de la compétence enfance jeunesse étant partagée sur l'agglomération entre plusieurs gestionnaires (Communes, Agglomération, Associations), la MJC de Bégard s'engage à participer aux côtés des autres acteurs à la réflexion sur une cohérence éducative territoriale et la mise en place de services aux familles de qualité.

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION sera représentée par un délégué titulaire et en son absence par un délégué suppléant au Conseil d'Administration de l'association.

Ils seront expressément convoqués et ils y participeront en tant que membre associé sans voix délibérative.

Les délégués titulaire et suppléant seront désignés par le Conseil Communautaire qui pourra procéder à tout moment, à tout remplacement qu'il jugera opportun. En tout état de cause, le mandat de délégué prendra fin si la personne désignée perd la qualité de conseiller communautaire ou lors du renouvellement de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION devra informer par écrit l'association de tout changement dans la personne des délégués titulaires et/ou suppléant au moins 5 jours avant tout Conseil d'Administration de l'association.

Article 8 : Contrôle de l'Administration

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

A Guingamp, le 21/05/2025

Pour Guingamp Paimpol Agglomération

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture

Le Président

Le Président

Mr Vincent Le Meaux

Mr Sylvain Le Bihan